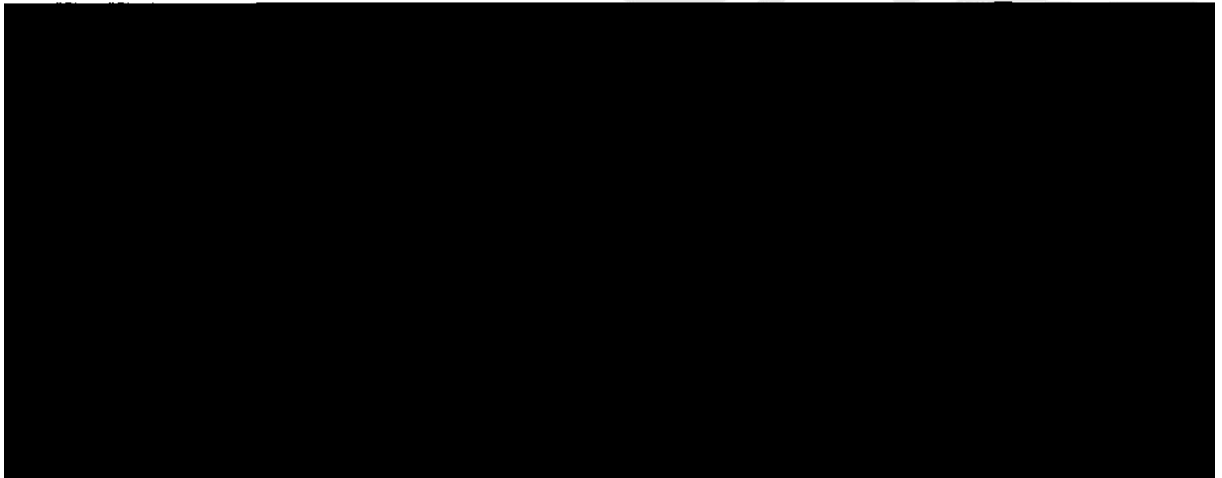




Arrêt n° 2013-TANU-371



Conseils de l'appelant :

René Bouin/Matthieu Perrauds

Conseil du défendeur :

Anna Segall

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (Tribunal d'appel) est saisi d'un recours formé par M. Lionel Brisson contre le jugement n° UNRWA/DT/2012/043 prononcé par le Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (Tribunal de l'UNRWA et UNRWA ou Office, respectivement) le 11 septembre 2012 dans l'affaire *Brisson contre le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*. M. Brisson a interjeté appel le 26 novembre 2012 et le Commissaire général de l'UNRWA (Commissaire général) a répondu le 4 février 2013.

#### Faits et procédure

2. Le Tribunal de l'UNRWA a fait les constatations de fait suivantes, non contestées par les parties<sup>1</sup> :

... À partir du moment où il est entré au service de l'Office le 1<sup>er</sup> décembre 1993 au titre d'un engagement d'une durée déterminée jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite en juillet 2005, le requérant a successivement occupé les fonctions de Directeur des affaires de l'UNRWA au Liban, Directeur des opérations de l'UNRWA à Gaza et Directeur des



3. Dans son jugement n° UNRWA/DT/2012/043, le Tribunal de l'UNRWA a indiqué qu'« une

6. M. Brisson affirme que non seulement la décision contestée est en violation des conditions de son contrat de travail et du Statut du personnel, mais elle est aussi contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7.

13. Le Commissaire général demande

En cas de maladie ou de blessure entraînant une invalidité que le Commissaire général juge totale, et que le fonctionnaire demeure au service de l'Office ou qu'il soit mis fin à ses fonctions :

...

- b) Sans préjudice des prestations auxquelles le fonctionnaire peut prétendre en vertu d'autres clauses ... le traitement et les indemnités qui étaient versés au fonctionnaire...
  - i) Soit jusqu'au moment où il reprend ses fonctions;
  - ii) Soit, dans le cas où du fait de son invalidité, il ne reprend pas ses fonctions, jusqu'à la date de l'expiration de son engagement ou jusqu'à l'expiration d'une année civile à compter du premier jour d'absence imputable à la maladie ou à l'accident, la plus éloignée de ces deux dates étant retenue;...
- c) À partir de la date à laquelle le versement du traitement et des indemnités cesse d'être dû aux termes des clauses applicables du Statut et du Règlement du personnel, y compris l'alinéa b) du présent article, et tant que le fonctionnaire demeure atteint d'invalidité totale, l'Office lui verse une pension annuelle égale aux deux tiers de son traitement final soumis à retenue pour pension...

Conformément à l'article 11.2 de l'appendice A :

En cas de maladie ou de blessure entraînant une invalidité que le Commissaire général juge partielle :

...

- b) Les dispositions de l'article 11.1 b) s'appliquent :
  - i) Pendant la période au cours de laquelle le fonctionnaire se trouve, du fait de la maladie ou de la blessure, dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions officielles;
  - ii) Si, du fait de son invalidité, le fonctionnaire est licencié, motif pris de ce qu'en raison de son état de santé, il n'est plus capable de servir l'Office;

...

- d) Si, lors de la cessation de service, il est établi qu'un fonctionnaire est, par suite d'une maladie ou d'une blessure, atteint d'invalidité partielle de sorte que sa capacité de gain se trouve atteinte, le fonctionnaire a droit à la fraction de l'indemnité annuelle prévue à l'article 11.1 c), qui correspond au pourcentage d'invalidité, déterminé en fonction de constats médicaux et eu égard à la perte de la capacité de gain qu'il a subie dans sa profession normale ou dans une profession équivalente répondant à ses titres et à son expérience.

21.



## LE TRIBUNAL D'